

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril, à 20h31, les membres du conseil municipal de la commune de Creissels se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (communes de moins de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de **M. CALVET Jean-Louis**, maire de la commune.

Présents :	ACHACHE Jean-Jacques, ARNAL Christelle, ARNAL Linda, BLANC Francis, CALVET Jean-Louis, CARRIERE Didier, COSTES Christophe, DOMINGOS MARTINS Daniela, MONTROZIER Catherine, GANDOLFI Véronique, HERAN Vincent, LAJOIE Maureen, LANDINI Pierre, MONROZIER Bruno, NEUVILLE Daniel, PINTRE-GALIERE Julie, RIVIERE Hélène. Formant la majorité des membres en exercice		
Procuration(s) :	MONTROZIER Charlotte (pouvoir à RIVIERE Hélène)		
Absent(s) excusé(s) :	PEETERS Leny		
Date de la convocation :	10 avril 2026	Nombre de Membres présents :	17
Date d'affichage de la convocation :	10 avril 2026	Quorum :	10
Nombre de Membres Afférents au Conseil Municipal :	19	Nombre de suffrages exprimés :	18
Nombre de Membres en Exercice :	19	Vote(s) Pour :	18
		Vote(s) Contre :	0
		Absentions(s) :	0

Publiée le : 27 AVR. 2026

Transmise au Représentant de l'État le : 27 AVR. 2026

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération :	Renouvellement des membres de la Commission de révision des listes électorales
----------------------------	---

- **VU** l'article L19 du code électoral portant composition de la commission de contrôle dans les communes de 1 000 habitants et plus,
- **ATTENDU** que cette commission qui se réunit au moins une fois par an, et en tout état de cause entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, contrôle la régularité de la liste électorale et statue sur les recours administratifs prévus à l'article L18 du code précité (décisions du maire relatives à l'inscription sur la liste électorale),
- **ATTENDU** que l'article L19 précité impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Ainsi, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres.
- **ATTENDU** que la composition fait également l'objet d'une publicité par le secrétariat de la commission au moins une fois par an et avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune,
- **ATTENDU** que le fonctionnement des commissions de contrôle permet par ailleurs de garantir la transparence de leurs décisions : réunions de la commission sont publiques et les membres de la commission ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées, ses décisions sont répertoriées dans un registre, communicable au public en vertu de l'article L 311-7 du code des relations entre le public et l'administration,

Séance du 24 avril 2026

- **ATTENDU** encore que la liste électorale établie par la commission de contrôle soit rendue publique en application de l'article L 19-1 qui prévoit que : « La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L 19 »,
- **ATTENDU** que dans les communes où deux listes au moins ont obtenu des sièges de conseillers municipaux lors du dernier renouvellement du conseil municipal :
 - o **deux** membres sont issus de listes minoritaires de manière à garantir la présence de l'opposition dans la composition des commissions de contrôle,
 - o **trois** conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, sous les exceptions précitées,

Après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- **DE DESIGNER :**
 - o ARNAL Christelle
 - o ARNAL Linda
 - o LAJOIE Maureen
 - o COSTES Christophe
 - o RIVIERE Hélène
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
 Mme GANDOLFI Véronique

Fait et délibéré à CREISSELS, le **24 avril 2026**
 les jour, mois et an susdits
 Monsieur Le Maire,
 M. Jean-Louis CALVET



Monsieur le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours :
 DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
 et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.